



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 12 - JANVIER 2023

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2023

DDTM

- MAJSP

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

## SOMMAIRE

### **DDTM**

#### **MAJSP**

Arrêté préfectoral n° DDTM-MAJSP-2022-16 du 16 janvier 2023 portant extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet.....1

### **DREAL OCCITANIE**

#### **UID11/66**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2022-083 du 22 décembre 2022 mettant en demeure la société GENERATION PISCINE à VILLEPINTE de respecter les termes de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DREAL-UID11/66-C1-2022-042 du 15 juin 2022.....5

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-080 du 2 janvier 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, dont le siège social est situé 48 avenue Charles Cros - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, pour les activités de collecte de la déchetterie sise Ancien Chemin d'Escalles à la Redorte - 11200 ESCALES.....6

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-081 du 2 janvier 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois, dont le siège social est situé 48 avenue Charles Cros - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES, pour les activités de collecte de la déchetterie sise RD 67 - Route de Roubia, lieudit « Santouil » - 11200 LEZIGNAN-CORBIERES.....11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2023-001 du 6 janvier 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la Communauté de Communes du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Alcantara - 11300 LIMOUX, pour les activités de collecte de la déchetterie sise Zi de Bâtipole, sur le territoire de la commune de ST-MARTIN-de-VILLEREGLAN.....16

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2023-002 du 6 janvier 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la Communauté de Communes du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Alcantara - 11300 LIMOUX, pour les activités de collecte de la déchetterie sise ancienne voie ferrée, sur le territoire de la commune de CAMBIEURE.....21

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2023-003 du 6 janvier 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la Communauté de Communes du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Alcantara - 11300 LIMOUX, pour les activités de collecte de la déchetterie sise chemin de Nouals, sur le territoire de la commune de MONTAZELS.....26

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2023-004 du 6 janvier 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux apportés par leur producteur initial en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de la Communauté de Communes du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Alcantara - 11300 LIMOUX, pour les activités de collecte de la déchetterie sise Zone Industrielle les Plots, sur le territoire de la commune de SAINT-HILAIRE.....31



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral DDTM-MAJSP n° 2022-16  
portant extension de périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'Environnement en son chapitre III du titre II du livre 1er,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 12, 13 et 37,

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment les articles 67, 68 et 69,

**VU** le décret n° 2017-826 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination du préfet de l'Aude - M. BONNIER Thierry;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019, nommant, à compter du 1er janvier 2020, M. Vincent CLIGNIEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ,

**VU** l'arrêté DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ,

**VU** l'arrêté du 20 octobre 1886 portant création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Canal de Canet ;

**VU** l'arrêté n°2009-11-3908 du 4 décembre 2009 approuvant la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de (ASA) du Canal de Canet ;

**VU** l'arrêté n° 2017-28 corrigeant l'arrêté n°2009-11-3908 du 4 décembre 2009 pour erreur matérielle - Association Syndicale Autorisée de (ASA) du Canal de Canet ;

**VU** l'arrêté DDTM-MAJSP n° 2020-10 du 24 novembre 2020 modifiant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet ;

**VU** la délibération n°2022-24 du 4 juillet 2022 du conseil syndical de l'ASA du Canal de Canet de demande d'extension d'une surface de 113 h 95 a 52 c, soit 6,05 % du périmètre,

**VU** les demandes de souscription à l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet;

**VU** le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA du Canal de Canet ,

**VU** les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet ,

**VU** l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'Association Syndicale Autorisée du canal de Canet est autorisée à étendre son périmètre dans les limites prévues par la délibération n° 2022-24 du 4 juillet 2022 du conseil syndical de l'Association Syndicale Autorisée de Gruissan approuvant la liste des parcelles à intégrer au périmètre syndical tel qu'il figure dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera :

- notifié au président de l'association,
- affiché dans les mairies de Canet, Marcorignan et de Névian,
- notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association .

### **ARTICLE 3**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande) par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

### **ARTICLE 4 :**

M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la secrétaire général de la préfecture, M. les maires de Canet, Marcorignan et de Névian et M. le président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Canet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CARCASSONNE, le

**16 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

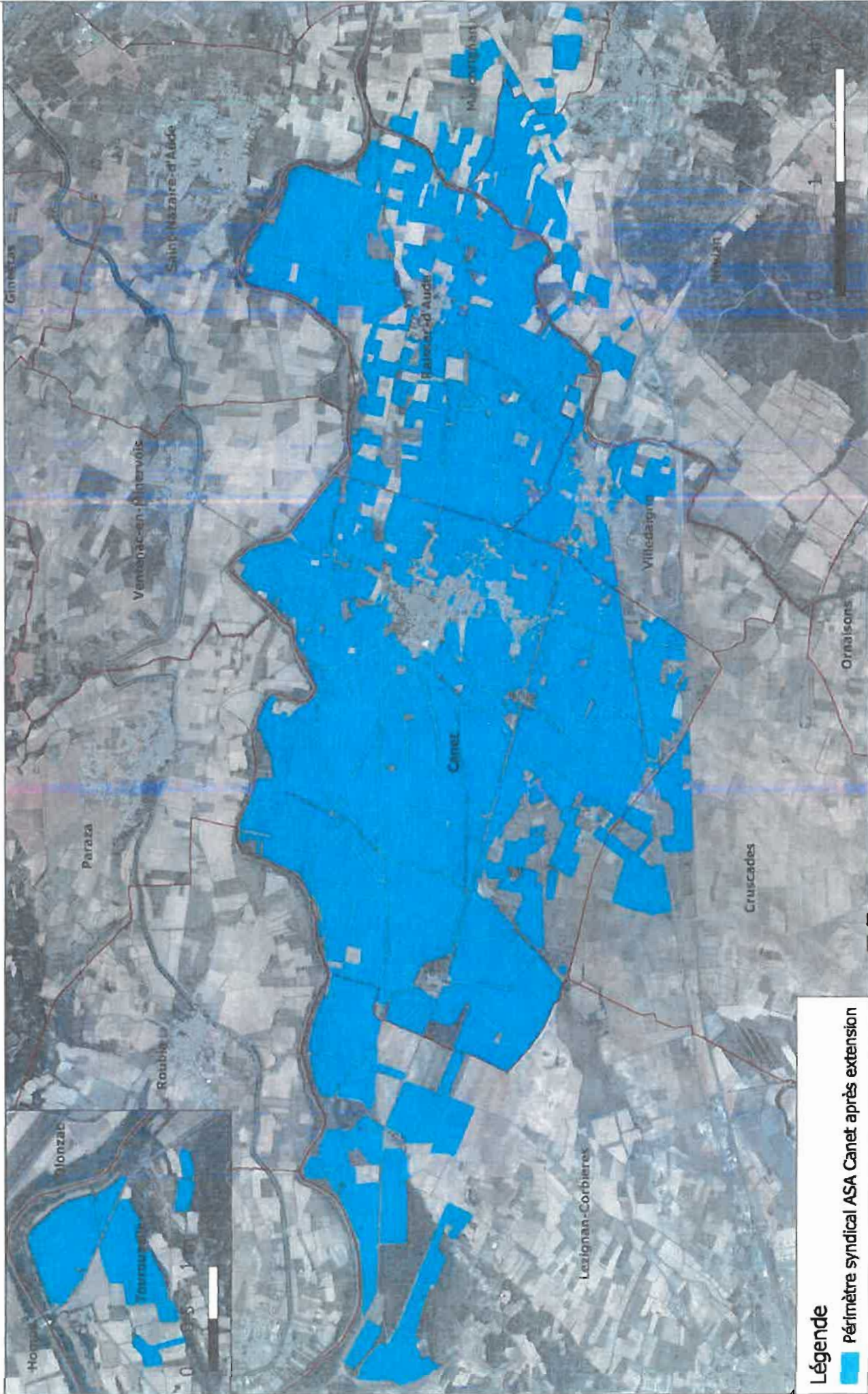
Vincen : LISNIEZ

## ANNEXES

- Plan parcellaire extension de périmètre.



# PERIMETRE DE L'ASA DU CANAL DE CANET Après extension n°3



**Légende**  
■ Périmètre syndical ASA Canet après extension

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID 2022-083  
mettant en demeure la société GÉNÉRATION PISCINE à VILLEPINTE de  
respecter les termes de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°  
DREAL-UID11/66-C1-2022-042 du 15 juin 2022**

L'arrêté préfectoral n°DREAL-UID11/66-C3-2022-083 du 22 décembre 2022 met en demeure la société Génération Piscine de respecter, les termes de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° DREAL-UID11/66-C1-2022-042 du 15 juin 2022

La société GENERATION PISCINE dont le siège est situé 475 RD 6113, 11150 VILLEPINTE, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

- sous un délai maximal de 3 mois :

⇒ mettre en œuvre l'ensemble des actions définies à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C1-2022-042 en date du 15 juin 2022, notamment la mise en place des recommandations émises par le bureau d'étude Véritas dans son rapport du 3 octobre 2022.

- sous un délai maximal de 3 mois :

conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, la société GENERATION PISCINE dont le siège est situé 475 RD 6113, 11 150 VILLEPINTE est tenue, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre auprès de Monsieur le préfet de l'Aude un mémoire relatif à l'arrêt définitif de ses installations qu'elle exploite au 475 RD 6113, 11 150 VILLEPINTE accompagné de l'ensemble des mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et la remise en état du site.

Dans le cas où l'une des obligations prévues ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Une copie de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11/66-C3-2022-087 du 22 décembre 2022 est déposée à la mairie de Villepinte pour y être consultée et est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aude pendant une durée minimale de quatre mois.





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2022-080  
PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS  
NON DANGEREUX ET DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement**

**de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,  
dont le siège social est situé 48 av Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIÈRES,  
pour les activités de collecte de la déchèterie sise Ancien chemin d'Escales à la Redorte, 11200 ESCALES.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Escales approuvé le 31 juillet 2017 ;

VU la demande présentée en date du 18 juillet 2022 par la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois dont le siège social est situé 48 av Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIÈRES pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) sur le territoire de la commune d'Escales ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la

conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 6 octobre 2022 et le 4 novembre 2022 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'Escalles en date du 20 septembre 2022 et l'absence d'avis du conseil municipal de Castelnaud-d'Aude dans le délai imparti, fixé au 20 novembre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 9 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite au pétitionnaire en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'observation formulée le 21 décembre 2021 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la consultation du public, qui s'est déroulée du 6 octobre 2022 au 4 novembre 2022 inclus, seulement des observations favorables au projet ont été portées au registre ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRÊTÉ

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, dont le siège social est situé 48 av Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES faisant l'objet de la demande susvisée du 18 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations, constituant une déchèterie, sont localisées sur le territoire de la commune d'Escalles, à l'adresse Ancien chemin d'Escalles à la Redorte, 11200 ESCALES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), selon de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte des déchets non dangereux : a) supérieure ou égale 300 m <sup>3</sup>	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent	300	m <sup>3</sup>	320	m <sup>3</sup>
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte des déchets dangereux : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.		Quantité de déchets susceptible d'être présent	1	t	4,3	t

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

## **ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Escales, sur la parcelle cadastrale 733 de la section B. L'emprise totale de l'installation occupe une surface de 5 900 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **ARTICLE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4 EXECUTION-NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'Escales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Carcassonne, le 02 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

Lucie ROESCH



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2022-081  
PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS  
NON DANGEREUX ET DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement**

**de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,  
dont le siège social est situé 48 av Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES,  
pour les activités de collecte de la déchèterie sise RD 67 - Route de Roubia, lieu-dit Santouil, 11200 LEZIGNAN-  
CORBIERES.**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Lézignan-Corbières approuvé le 21 décembre 2017 et modifié le 12 avril 2018 ;

VU la demande présentée en date du 06 juillet 2022 par la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois dont le siège social est situé 48 av Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 26 septembre 2022 et le 24 octobre 2022 inclus ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Lézignan-Corbières en date du 20 septembre 2022 ;

VU le rapport du 09 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite au pétitionnaire en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT les observations évoquant l'impact visuel et portées au registre mis à disposition du public en mairie de Lézignan-Corbières ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, dont le siège social est situé 48 av Charles Cros 11200 LEZIGNAN-CORBIERES faisant l'objet de la demande susvisée du 06 juillet 2022, sont enregistrées.

Ces installations, constituant une déchèterie, sont localisées sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières, à l'adresse RD 67 - Route de Roubia, lieu-dit Santouil, 11200 LEZIGNAN-CORBIERES. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### ARTICLE 1.1.2 DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), selon de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte des déchets non dangereux : a) supérieure ou égale 300 m <sup>3</sup>	Déchèterie	Volume de déchets susceptible d'être présent	300	m <sup>3</sup>	420	m <sup>3</sup>
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte des déchets dangereux : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.		Quantité de déchets susceptible d'être présente	1	t	4,3	t

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

## **ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Lézignan-Corbières, sur les parcelles cadastrales 52 et 53 de la section WP. L'emprise totale de l'installation occupe une surface de 6 900 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **ARTICLE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

### **ARTICLE 1.4.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

En complément des prescriptions détaillées à l'article 7 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, s'appliquent à l'établissement les prescriptions suivantes :

- les limites de propriété de l'installation sont végétalisées (haies, massifs, végétalisation tapissante) et arborés (arbres d'ornement) de manière à assurer l'intégration dans le paysage des installations et à limiter l'impact visuel ;
- les abords nord et ouest sont plantés, sur une largeur d'au moins 1 m, de végétaux qui respectent les conditions climatiques et pédologiques de la région afin de permettre leur plein développement et de limiter leur entretien et arrosage. Ils sont choisis en fonction de leur taille adulte afin d'atténuer l'impact visuel de l'installation.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer l'edit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4 EXECUTION-NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Carcassonne, le 02 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Lucie ROESCH





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2023-001 PORTANT ENREGISTREMENT  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS NON  
DANGEREUX ET DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL,  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,**

**de la Communauté de Communes du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph  
Alcantara - 11300 LIMOUX, pour les activités de collecte de la déchetterie sise Zi de Bâtipole,  
sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Villereglan.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Martin de Villereglan approuvé le 17 septembre 2008 ;

VU la demande présentée en date du 30 juin 2022 par la Communauté de Commune du Limouxin dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara - 11300 LIMOUX pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), sur le territoire de la commune de Saint Martin de Villereglan ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement notamment le récépissé de déclaration n° 98-045 du 1er mars 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 6 septembre 2022 et le 6 octobre 2022 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Saint-Martin de Villereglan et de Céprie dans le délai imparti, fixé au 21 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite au pétitionnaire en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la déchetterie était exploitée précédemment sous le régime de la déclaration, que le site est déjà anthropisé et que dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 6 septembre 2022 au 6 octobre 2022 inclus, aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara - 11300 LIMOUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations, constituant une déchetterie, sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Martin de Villereglan, à l'adresse Zi de bâtipole 11300 Saint-Martin-de-Villereglan. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte des déchets non dangereux : a) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent	300	m <sup>3</sup>	484,55	m <sup>3</sup>
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte des déchets dangereux : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.		Quantité de déchets susceptible d'être présente	1	t	6,15	t

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Les activités relèvent également de la rubrique suivante de la nomenclature « loi sur l'eau » :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3.2.2.2	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure à 20 ha : A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Déchetterie	Superficie de l'ouvrage	1	ha	710	m <sup>2</sup>

D : Déclaration

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Martin de Villereglan, sur la parcelle cadastrale Section B n° 976 de la zone industrielle Batipôle.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint-Martin de Villereglan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Carcassonne, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Lucie ROESCH





**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2023-002 PORTANT ENREGISTREMENT  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS NON  
DANGEREUX ET DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL,  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,**

**de la Communauté de Commune du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph  
Alcantara - 11300 LIMOUX, pour les activités de collecte de la déchetterie sise ancienne voie  
ferrée, sur le territoire de la commune de Cambieure.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique de la commune de Cambieure en l'absence de plan local d'urbanisme ;

VU la demande présentée en date du 30 juin 2022 par la Communauté de Commune du Limouxin dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara 11300 LIMOUX pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), sur le territoire de la commune de Cambieure ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement notamment le récépissé de déclaration n° 2005-079 du 17 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Cambieure, Belvèze du Razès, Cailhau, Gramazie dans le délai imparti, fixé au 15 octobre 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet de l'arrêté préfectoral faite au pétitionnaire en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, la déchetterie était exploitée précédemment sous le régime de la déclaration, que le site est déjà anthropisé et que dans le cadre de la consultation du public, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 1<sup>er</sup> octobre 2022 inclus, aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Commune du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara - 11300 LIMOUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations, constituant une déchetterie, sont localisées sur le territoire de la commune de Cambieure, à l'adresse Ancienne voie ferrée - 11240 CAMBIEURE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), selon de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte des déchets non dangereux : a) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent	300	m <sup>3</sup>	382	m <sup>3</sup>
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte des déchets dangereux : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieur à 7 tonnes.		Quantité de déchets susceptible d'être présente	1	t	4,15	t

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Cambieure, sur la parcelle cadastrale n° 235 section B, d'une surface de 1942 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **ARTICLE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Cambieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant:

Carcassonne, le

26 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

Lucie ROESCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2023-003 PORTANT ENREGISTREMENT  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS NON  
DANGEREUX ET DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL,  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,**

**de la Communauté de Commune du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph  
Alcantara - 11300 LIMOUX, pour les activités de collecte de la déchetterie sise chemin de  
Nouals, sur le territoire de la commune de Montazels.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique de la commune de Montazels en l'absence de plan local d'urbanisme ;

VU la demande présentée en date du 30 juin 2022 par la Communauté de Commune du Limouxin dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara 11300 LIMOUX pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) sur le territoire de la commune de Montazels ;



VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement notamment le récépissé de déclaration n° 2000-008 du 30 mai 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 septembre 2022 inclus ;

Vu la délibération du 18 octobre 2022 du Conseil Municipal de la commune de Luc sur Aude qui émet un avis favorable sur le projet de rénovation de la déchetterie ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Montazels, Couisa et dans le délai imparti conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet de l'arrêté préfectoral faite au pétitionnaire en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, la déchetterie était exploitée précédemment sous le régime de la déclaration, que le site est déjà anthropisé et que dans le cadre de la consultation du public, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 1<sup>er</sup> octobre 2022 inclus, aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**

# 1 TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

## ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Commune du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara - 11300 LIMOUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations, constituant une déchetterie, sont localisées sur le territoire de la commune de Montazels, à l'adresse Chemin de Nouals - 11190 MONTAZELS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), selon de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

## ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte des déchets non dangereux : a) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent	300	m <sup>3</sup>	655	m <sup>3</sup>
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte des déchets dangereux : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.		Quantité de déchets susceptible d'être présente	1	t	6,15	t

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Montazels, sur les parcelles section AB 182, AN 87, AN 427 Surface de la parcelle : 6 533 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **ARTICLE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Montazels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Carcassonne, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Lucie ROESCH

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DREAL-UID11/66-C3-2023-004 PORTANT ENREGISTREMENT  
POUR L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE COLLECTE DE DÉCHETS NON  
DANGEREUX ET DANGEREUX APPORTÉS PAR LEUR PRODUCTEUR INITIAL,  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,**

**de la Communauté de Commune du limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph  
Alcantara - 11300 LIMOUX, pour les activités de collecte de la déchetterie sise Zone  
Industrielle les Plots, sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National de Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry Bonnier en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Hilaire approuvé le 17 septembre 2008 ;

VU la demande présentée en date du 30 juin 2022 par la Communauté de Commune du Limouxin dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara 11300 LIMOUX pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1) sur le territoire de la commune de Saint Hilaire ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement notamment le récépissé de déclaration n° 99-001 du 12 mars 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et le 30 septembre 2022 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Sain-Hilaire et Pomas dans le délai imparti, fixé au 15 octobre 2022 conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission du projet de l'arrêté préfectoral faite au pétitionnaire en date du 6 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

CONSIDÉRANT que, la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que, la déchetterie était exploitée précédemment sous le régime de la déclaration, que le site est déjà anthropisé et que dans le cadre de la consultation du public, qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2022 inclus, aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude ;

## **ARRÊTE**



## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Commune du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place Joseph Alcantara 11300 LIMOUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 juin 2022, sont enregistrées.

Ces installations, constituant une déchetterie, sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire, à l'adresse Zone Industrielle les Plots 11250 Saint-Hilaire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial (rubrique 2710-2) et la déclaration d'une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1), selon de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

### ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte des déchets non dangereux : a) supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent	300	m <sup>3</sup>	340	m <sup>3</sup>
2710-1-b	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte des déchets dangereux : b) supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.		Quantité de déchets susceptible d'être présente	1	t	4,15	t

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

Les activités relèvent également de la rubrique suivante de la nomenclature « loi sur l'eau » :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3.2.2.2	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure à 20 ha : A 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : D	Déchetterie	Superficie de l'ouvrage	1	ha	570	m <sup>2</sup>

D : Déclaration

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Hilaire, sur la parcelle cadastrale Section B n° 786.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **ARTICLE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Saint Hilaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Carcassonne, le 06 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,

  
Lucie ROESCH